



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NIDARAT DES HABOUS DE RABAT

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/N.H.R/B.H/2017

RELATIF A LA :

**MAINTENANCE DES ASCENSEURS DES IMMEUBLES HABOUS
A RABAT**

(En vue de la conclusion d'un marché reconductible)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)



SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 7 : PRESENTATION DE DOCUMENTS

ARTICLE 8 : DELAIS DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 10: NANTISSEMENT

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 23: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 24: MESURES DE SECURITE

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE 2: CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 2 : MAINTENANCE PREVENTIVE

ARTICLE 3 : MAINTENANCE CORRECTIVE

ARTICLE 4 : PIECES DE RECHANGE DES ASCENSEURS COUVERTES PAR LE CONTRACT

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES ASCENSEURS CONCERNES PAR LA PRESTAION

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre :

Nidhara des Habous de Rabat représentée par Mr **ASBOUL MOHAMED** Nadir des Habous de Rabat.

Désigné ci-après par le terme « Maître d'ouvrage ».

D'une part

Et:

1. Cas d'une personne morale

M

Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....patente N°.....

Inscrit au registre de commerce de :.....sous le N°.....

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le N°:

Faisant élection de domicile au :

.....

Titulaire d'un compte bancaire : N°.....Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

II A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT:

2. Cas d'une personne physique

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de sous le N°.....

Patente N°.....Affilié à la C N S S sous le N°:

Faisant élection de domicile au :

Titulaire d'un compte bancaire : N°.....Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

II A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT:

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention

- **Membre 1 :**

Mqualité.....



Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social.....patente N°.....

Inscrit au registre de commerce de :.....sous le N°.....

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le N°:

Faisant élection de domicile au :

.....

Titulaire d'un compte bancaire : N°.....Ouvert auprès de

.....

- **Membre 2 :**

.....

.....

.....

- **Membre 3 :**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement) ayant M.....

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,

ayant un compte bancaire commun sous le N°.....ouvert

auprès.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:



CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEUX D'EXECUTION

Le présent appel d'offres ouvert sur offre de prix en vue de la conclusion d'un marché reconductible sur 3 ans a pour objet la réalisation de prestation de service suivante : **La maintenance des ascenseurs des immeubles habous à Rabat.**

Le nombre des ascenseurs objet de cet appel d'offres est **douze (12)**. Voir en annexe leurs caractéristiques techniques.

Lieu d'exécution : Les immeubles habous suivants :

- Résidence Royale (A) rue My slimane.
- Résidence Royale (B) rue My slimane.
- Résidence ELMansour (A) rue Abou Inane.
- Résidence ELMansour (B) rue Abou Inane.
- Résidence N° 24 rue Rachid Rabat.
- Résidence N° 26 rue Rachid Rabat.
- Résidence 38 rue Oum errabia angle Elabtal.
- Résidence Lkbibat 02 rue ELhind hay l'océan Rabat.
- Résidence Bayrout rue Bayrout.
- Résidence Kozane AV Mohammed V.
- Résidence Baghdâd rue Baghdâd
- Résidence N° 12 rue TOGO Rabat

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les spécifications et les caractéristiques techniques des prestations doivent répondre aux descriptions détaillées figurant dans le chapitre 2.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE MARCHÉ

Le marché s'appuie sur les documents suivants :

- ✓ L'acte d'engagement signé par le titulaire de marché.
- ✓ Le cahier des prescriptions spéciales lu, paraphé et signé par le titulaire de marché.
- ✓ Le bordereau des prix signé par le titulaire de marché.
- ✓ CCAG-EMO.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES POSTERIEURS

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- ✓ Les ordres de services ;
- ✓ Les avenants éventuels ;
- ✓ La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 5 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement et les droits de timbre sont à la charge du titulaire marché.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabîi I 1431 (23 février 2010);



2. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabiî I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;
3. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
5. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics au Maroc, complété par le dahir n° 162.282 du 19 jourmada I 1382 (29 octobre 1962) ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
10. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Lkiâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
11. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
12. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;
13. Le Décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;

S'y ajoutent tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ceux-ci pour soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques et son visa par le Contrôleur Financier Local.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire du marché reconnaît avoir visité tous les lieux abritant les ascenseurs et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut



ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'informations pour l'exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres, dans les meilleures conditions.

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Conformément aux dispositions du CCAG.EMO et à l'article 21 de l'arrêté n° 258.13 précité le marché reconductible est conclu pour une durée d'une année budgétaire renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale n'excède (3) trois ans.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties du marché moyennant un préavis de 04 mois pour le titulaire du marché et 2 mois pour le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicables et du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif s'il est exigé par le cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATIRE DU SERVICES

Toutes les notifications relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire de services mentionnées au niveau de l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 aout 1948 relatif au nantissement des marchés public, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée par nidara des habous de Rabat.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations, les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est Monsieur le Nadir des habous de Rabat.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par les soins du contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX



Le marché reconductible est à prix forfaitaire, ce prix englobe les pièces de rechange et la main d'œuvre.

ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 29 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 16: CAUTIONNEMENTS

▪ **Cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à (3.000,00 dh) trois milles dirhams.

Les cautionnements provisoires seront restitués :

- Aux soumissionnaires non retenus dès l'attribution du marché.
- Au titulaire du marché dès réalisation du cautionnement définitif dans les 30 jours suivant la notification de l'approbation du marché.

▪ **Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché (TTC).

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive déclarée à la fin de la durée totale du marché reconductible.

Le cautionnement devra être constitué dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'approbation du marché reconductible. Le cautionnement définitif ne comportant aucune date limite et devra obligatoirement être délivré par un organisme bancaire marocain agréé. Mainlevée en sera donnée par nidara des Habous de Rabat à la réception définitive.

ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 18 : ASSURANCES- RESPONSABILITE

Le prestataire de service doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations de polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG.EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 2-05-1433 du 6 Dou Lkiâda (28-12-2005).

ARTICLE 19 : CAS DE FORCE MAJORE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 09 ramadan 1331 (12 aout 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 20: DECOMPTES PROVISOIRES

La facturation de la maintenance est **trimestrielle**.



La redevance due pour une fraction d'année est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de trente (30) jours.

Les paiements seront effectués à la fin de chaque trimestre : 25% du montant de la redevance annuelle à la fin de chaque trimestre de l'année considérée et du service fait attesté par un procès-verbal de constatation correspondant au trimestre considérée, signé par Nidara des habous de Rabat et le titulaire du marché.

Les paiements seront effectués par Nidara des habous de Rabat, par virement bancaire au compte ouvert au nom du titulaire du marché reconductible, mentionné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 21: PENALITES DE RETARD

Sauf cas de force majeure dument justifiée et admise par Nidara des habous de rabat, tout retard de livraison sera pénalisé,. La pénalisation par jour de retard est fixée à 0.1%du montant total plafonnée à 10% du montant total. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable et sera soit déduit d'office du montant de la facture soit réglée par le titulaire du marché par virement bancaire au compte de Nidara des habous de rabat.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, Nidara est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire du marché. Et ce, sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire du marché de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'elle a souscrites au titre du marché. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

ARTICLE 22 : QUALITE DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché reconductible s'engage à exécuter la maintenance conformément aux règles de l'art en vigueur et dans le délai contractuel en utilisant un personnel qualifié.

Le titulaire du marché reconductible veillera à ce que la qualification professionnelle de son personnel intervenant dans l'exécution du marché reconductible soit conforme aux responsabilités et à la mission inhérente au poste occupé.

ARTICLE 23: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été redressées par le prestataire de services.

La réception définitive sera constatée par un procès-verbal de réception définitive signé conjointement par Nidara et le titulaire du marché reconductible.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marche sera résilié de plein droit en cas de :

- Décès du prestataire
- Manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marche.

Toutefois, les deux conditions de résiliation ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES COERCITIVES

En cas de non respect des clauses du marché par le titulaire du marché, Nidara des habous de rabat se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucun



dommage et intérêt et ce, après l'avoir mis en demeure de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 26 : REGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES

En cas de litige et à défaut de règlement à l'amiable dans les 15 jours, seuls les tribunaux de Rabat sont compétents. Le présent marché sera régi par le droit marocain.



CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 1: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le titulaire s'engage à effectuer sans frais supplémentaires pour Nidara des habous de Rabat, la maintenance préventive et corrective des douze (12) ascenseurs objet de cet appel d'offres.

- L'entretien et la réparation des ascenseurs doivent être réalisés en respectant la réglementation et les mesures de sécurité en vigueur, appliquées aux utilisateurs des ascenseurs et aux personnes circulant autour des équipements.

- Le titulaire doit tenir à jour, après chaque intervention préventive ou corrective, le carnet d'entretien mis à la disposition de Nidara en machinerie ou sur le toit de cabine.

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations suivantes : date, nom, et signature du technicien, nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées sur l'installation au titre de l'entretien, date et cause des incidents ; réparations effectuées au titre du dépannage.

ARTICLE 2 : MAINTENANCE PREVENTIVE :

- Le titulaire s'engage à réaliser sur les ascenseurs des prestations d'entretien préventif permettant de les maintenir en bon état de fonctionnement.
- Le titulaire procédera à une visite de maintenance mensuelle, afin de surveiller le fonctionnement des installations et d'effectuer les réglages si nécessaires.
- En cas d'une panne ou anomalie, le titulaire informera les utilisateurs, par affichage sur l'ascenseur.

La maintenance préventive consiste à réaliser entre autre, les opérations suivantes :

- Nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- Nettoyage toit de la cabine et fond de la cuvette et de la machinerie ;
- Fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaire ;
- Vérification des serres des portes ;
- Examen des câbles et la vérification de l'état de fonctionnement des parachutes et limiteur de vitesse;
- Pose de pancartes entretien ;
- Contrôle de fonctionnement de la porte cabine et des portes palières ;
- Contrôle du frein mécanique ;
- Contrôle de l'éclairage et de la signalisation lumineuse de la cabine ainsi que l'éclairage de secours ;
- Contrôle de tous niveau d'huile ;
- Contrôle de bouton d'arrêt (cuvette) ;
- Contrôle des commandes (toit de la cabine) ;
- Contrôle des amortisseurs ;
- Contrôle des poulies ;
- Vérification de tous les dispositifs de sécurité ;
- Nettoyage des rails de portes palières ;
- Vérification du fonctionnement du sélecteur ;
- Contrôle de l'état des câbles et des attaches ;
- Contrôle de l'appareillage ; des fusibles ; des éléments de temporisation et du limiteur de fonctionnement du moteur.



ARTICLE 3 : MAINTENANCE CORRECTIVE:

- En cas d'une panne de l'un des 12 ascenseurs, le titulaire du marché effectuera à sa charge la réparation, ou le cas échéant, le remplacement des pièces défectueuses ou excessivement usées dans le cadre de conditions normales d'utilisation.
- Le titulaire s'engage à fournir les pièces de rechange d'origine ou de marque équivalent.
- le titulaire s'engage à maintenir un stock au Maroc des pièces de rechange pour remédier à tout arrêt pouvant perturber le bon fonctionnement des ascenseurs.

ARTICLE 4 : PIÈCES DE RECHANGE DES ASCENSEURS COUVERTES PAR LE CONTRAT:

CABINE

- Dispositifs de demande de secours et son système de batterie
- Signalisation de position et de direction
- Câblage électrique ou électronique
- Opérateur de porte
- Rails de porte
- Seuil de sécurité
- Parachute
- Impulseurs, bistable, cellule.
- Système de mesure de la charge cabine

GAINÉ

- Câbles de traction et attaches
- Impulseurs/orienteurs
- Câbles de limiteur de vitesse
- Câbles de compensation
- Contacts fixes et mobiles
- Interrupteurs d'étages
- Systèmes de fin de course inspection
- Poulies de renvoi
- Amortisseur et huile amortisseur
- Bouton d'arrêt
- Bouton d'éclairage gaine et prise de courant

MACHINERIE

- Roulement / palier
- Condensateur de démarrage
- Ventilateurs
- Alimentation
- Fusible
- Transformateur
- Redresseur
- Condensateur/ résistance
- Bobine
- Contact, relais
- Contact fixe et mobile
- Carte et circuit électronique
- Limiteur
- Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée



- Organes de sélecteur, contrôleur d'étages

PALIER

- Signalisation sonore
- Dispositif de manœuvre pompier
- Câbles ou courroie d'entraînement des portes automatiques
- Dispositifs de déverrouillage manuel
- Dispositif contre le déverrouillage illicite

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES ASCENSEURS CONCERNES PAR LA PRESTATION

Résidence Royale (A)	
Adresse	: Rue My slimane
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 320 Kg
Niveaux	: (SS RC +6°
Portes palières	: Automatique
Cabines	: Automatique
Manœuvre	: collective
Vitesse	: 0.80m/s
Résidence Royale (B)	
Adresse	: Rue My slimane
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 320 Kg
Niveaux	: (SS RC +6°
Portes palières	: Automatique
Cabines	: Automatique
Manœuvre	: collective
Vitesse	: 0.80m/s
Résidence EL Mansour (A)	
Adresse	: Rue Abou Inane
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 320 Kg
Niveaux	: (SS RC +6°
Portes palières	: Automatique
Cabines	: Automatique
Manœuvre	: collective
Vitesse	: 0.80m/s
Résidence EL Mansour (B)	
Adresse	: Rue Abou Inane
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 320 Kg
Niveaux	: (SS RC +6)
Portes palières	: Automatique
Cabines	: Automatique
Manœuvre	: collective
Vitesse	: 0.80m/s
Résidence N° 26	



Adresse	: Rue My Rchid Rabat
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 320 Kg
Niveaux	: (SS RC +4)
Portes palières	: Automatique
Cabines	: Automatique
Manœuvre	: collective
Vitesse	: 0.80m/s
Résidence N° 38	
Adresse	: Rue Oum errabia engle ELAbtal Rabat
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 320 Kg
Niveaux	: (RC + 4)
Portes palières	: battante paroi lisse
Cabines	: son porte
Manœuvre	: ablocage
Vitesse	: 0.6 m/s
Résidence N° 12	
Adresse	: Rue TOGO Rabat
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 320 Kg
Niveaux	: (RC + 5)
Portes palières	: Automatique
Cabines	: Collective
Manœuvre	: ablocage
Vitesse	: 0.80 m/s
Résidence N° 06	
Adresse	: Rue Bierut Rabat
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 300 Kg
Niveaux	: (5) personnes
Portes palières	: Automatique
Cabines	: Automatique
Manœuvre	: Collective
Vitesse	: 0.80 m/s
Résidence N° 17	
Adresse	: Rue Baghdad Rabat
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 300 Kg
Niveaux	: (5) personnes
Portes palières	: battante paroi lisse
Cabines	: son porte
Manœuvre	: ablocage
Vitesse	: 0.60 m/s
Résidence KBIBAT N° 02	
Adresse	: Rue inde kbibat Rabat
Nombre des ascenseurs	: 01
Charge	: 320 Kg
Niveaux	: (7)
Portes palières	: Automatique
Cabines	: Automatique
Manœuvre	: Collective
Vitesse	: 0.80 m/s
Résidence N° Cozane	



Adresse : Rue AV Mohamed V Rabat
Nombre des ascenseurs : 01
Charge : 320 Kg
Niveaux : (5)
Portes palières : battante paroi lisse
Cabines : son porte
Manœuvre : ablocage
Vitesse : 0.60 m/ s



BORDERAU DES PRIX GLOBAL ANNUEL

N° Prix	Désignation des Prestations	Prix forfaitaire Annuel en dh (H.T)
1	Entretien et maintenance préventive et corrective des ascenseurs des immeubles habous de Rabat.	
TOTAL ANNUEL HT		
T.V.A (20%)		
TOTAL ANNUEL T.T.C		

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX - A LA SOMME DE:T.T.C



MARCHE N° 01/NHR/BH/2017

OBJET : Maintenance des ascenseurs des immeubles habous à Rabat

Marché n° 01/NHR/BH/2017 passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix en vertu de l’article 33 et l’article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l’arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 6 Dou Lkiâda 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l’Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Pour un montant de (en chiffres et en lettres).....

A.....le :..../..../.....

<p><i>Lu et accepté par le prestataire de services</i></p> <p>A.....le :..../..../.....</p>	<p><i>Le maître d’ouvrage :</i></p> <p>A.....le :..../..../.....</p>
<p><i>Visé par :</i> <i>Mr le contrôleur financier local</i></p> <p>A.....le :..../..../.....</p>	<p><i>Approuvé par : Mr Approuvé par Mr le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques</i></p> <p>A.....le :..../..../.....</p>

